



**Règlement de service du
Service Public d'Assainissement Non Collectif
(SPANC)**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Objet du règlement

Le présent règlement régit les relations entre le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ses usagers, quel que soit son mode de gestion.

Il définit les missions assurées par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation et leurs contrôles, ainsi que, les conditions de paiement de la redevance d'Assainissement Non Collectif (ANC), et les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Bonnetan.

Article 3 : Définitions

Assainissement Non Collectif ou Assainissement Individuel ou Assainissement Autonome : par installation d'ANC, on désigne tout système d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation pourra le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Terme générique qui désigne indifféremment, les immeubles, les habitations, les constructions et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat.

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.214-5 du code de l'environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du SPANC : l'usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'ANC, soit l'occupant de cet immeuble, à quelque titre que ce soit. C'est-à-dire toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement collectif et bénéficiaire des missions du service.

Mission de contrôle de l'ANC : la mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'ANC ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Article 4 : Obligations de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des immeubles d'habitations non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1-1 du code de la santé publique).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées domestiques.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, même en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Article 5 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'ANC

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou en projet, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de s'informer auprès du SPANC du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non).

Si l'immeuble n'est pas ou ne sera pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, l'usager doit s'informer auprès du SPANC de la démarche à suivre.

Tous les travaux sont effectués sous l'entièvre responsabilité du propriétaire. Les frais d'installation, de réparations et de réhabilitation des dispositifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder aux missions de contrôles des installations d'ANC, en application de l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales. L'accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai de 7 jours calendaires minimum. L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier en dégageant tous les regards de visite du dispositif.

En cas d'obstacle mis à accomplissement des missions des agents du SPANC, l'usager est astreint au paiement de la somme définie à l'article L 1331-8 du code de la santé publique, dans les conditions prévues à cet article.

Les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, en le notifiant à l'usager par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Article 7 : Modalités d'information des usagers après les contrôles des installations

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sont consignées dans un rapport de visite, dont une copie est adressée au propriétaire, et le cas échéant, à l'occupant, et éventuellement au Maire. L'avis rendu par le SPANC à la suite des contrôles est porté sur ce rapport de visite qui évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS D'ANC

Article 8 : Prescriptions techniques applicables

La conception, la réalisation et la réhabilitation d'une installation d'ANC est subordonnée au respect :

- Du Code de la santé publique
- Des prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge polluante inférieure à 20 équivalents habitants définies par l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 « *fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5* »
- Des prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge polluante supérieure à 20 équivalents habitants définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 « *relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5* ».
- Des modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC définies par l'arrêté du 27 avril 2012 « *relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC* »
- Des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- Des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- Du présent règlement de service,
- De toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'ANC et en vigueur lors de l'élaboration du projet et/ou de l'exécution des travaux.

Les installations avec un traitement autre que par le sol, doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés, publiée au Journal Officiel de la République Française.

Les conditions de mise en œuvre des installations d'ANC sont fixées par la norme AFNOR DTU 64-1 (pour les maisons d'habitation individuelles jusqu'à 10 pièces principales) et les fiches techniques relatives aux dispositifs ayant reçu l'agrément des ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Article 9 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

Une installation d'ANC doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies à l'article 3 du présent règlement et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux de vidange de piscine et les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages. Elles peuvent rejoindre le réseau d'eau pluvial (ou le milieu hydraulique superficiel) ou être dispersées sur le terrain à l'opposé de la zone de traitement des effluents domestiques.

Article 10 : Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation notamment les fosses septiques ou les fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désaffectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L 1331-5 et 1331-6 du Code de la Santé Publique.

En cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article 11 : Mode d'évacuation des eaux traitées

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si la perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, non utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées,
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière, à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2kg/j de DBO5, l'évacuation des eaux traitées doit se faire dans les eaux superficielles (cours d'eau). En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées soit par infiltration dans le sol, après une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. soit réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, conformément à la réglementation applicable.

Autorisation de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel.

Une autorisation préalable écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, où s'effectuera le rejet des eaux traitées doit être demandée et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement à créer ou à réhabiliter.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif de 2 heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension et 35 mg/l pour la DBO5.

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation.

CHAPITRE III : CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 12 : Règles de conception et implantation des dispositifs

Tout propriétaire d'un immeuble d'habitation, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est responsable de la conception et de l'implantation des ouvrages de l'installation d'ANC ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de l'installations d'ANC doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées (particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage), à la sensibilité du milieu récepteur, ainsi qu'aux exigences de la directive 89/106/CEE « produit de construction » et, le cas échéant, des fiches techniques relatives aux dispositifs ayant reçu l'agrément des ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'un immeuble d'habitation ancien ne disposant pas du terrain suffisant pour la mise en œuvre d'une installation d'ANC réglementaire, celle-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre propriétaires voisins pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées implantée sous le domaine public est subordonné à l'accord de la collectivité compétente.

Article 13 : Contrôle de la conception des installations

Ce contrôle intervient soit, à l'occasion d'une demande d'urbanisme pour un immeuble à créer ou à rénover, soit en l'absence de demande d'urbanisme pour une réhabilitation d'une installation existante. Un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter est à retirer en mairie ou auprès du SPANC.

Le dossier sera complété par le pétitionnaire et adressé au SPANC. Il comporte obligatoirement :

- le formulaire de déclaration dûment rempli,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'habitation et de son installation à l'échelle,
- une étude de sol de définition de la filière à la parcelle conforme aux préconisations du DTU 64.1. Pour les réhabilitations d'ANC, exceptionnellement dans certains cas (parcelle compacte...) et après avis du SPANC, l'étude de sol pourra être facultative.

Au vu de l'étude du dossier complet, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Cet avis est transmis au pétitionnaire pour toute demande d'urbanisme.

Si l'avis est défavorable, le pétitionnaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Depuis le 1^{er} mars 2012, cet avis favorable vaut attestation de conformité du projet d'installation, à joindre obligatoirement à la demande de Permis de Construire ou d'Aménager (Art. R.431-16c et Art. R.441-6b du Code de l'Urbanisme).

CHAPITRE IV : REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 14 : Obligations du propriétaire

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'ANC, en application de l'article 5, qui crée ou modifie une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de la vérification technique de sa conception et de son implantation, visée à l'article précédent.

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages, visé à l'article suivant, et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Pour ces installations nouvelles, le contrôle de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement. Pour cela, le propriétaire doit informer au moins une semaine à l'avance, le prestataire du SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse, par une visite sur place, contrôler leur bonne réalisation, en cours de chantier.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

Article 15 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, selon les modalités prévues par l'article 7.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité de l'installation.

En cas de non-conformité, le SPANC demande au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme à la réglementation applicable.

CHAPITRE V : CONTROLE DE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Article 16 : Obligations du propriétaire et /ou de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages de l'installation d'ANC.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation d'ANC.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux de vidange de piscine,
- Les ordures ménagères, même après broyage,
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- d'éloigner tout arbre et toute plantation des dispositifs d'assainissement
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, tout en assurant la sécurité des personnes,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux articles 13 et 15 du présent règlement.

Article 17 : Contrôle de fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de fonctionnement des ouvrages d'ANC concerne toutes les installations neuves, réhabilités ou existantes.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement est fixée par le SPANC à une périodicité de 5 ans. Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place par les agents du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 6.

Il a pour objet de vérifier l'adaptation de l'installation au type d'usage à l'habitation desservie (bon dimensionnement) et de vérifier que le fonctionnement des ouvrages ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La mission de contrôle consiste, sur la base des documents fournis et des déclarations par le propriétaire de l'habitation ou son représentant, lors d'une visite sur place, à :

- vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ;
- vérifier la réalisation périodique des vidanges (sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange) ;
- vérifier la réalisation périodique de l'entretien des ouvrages de dégraissage, le cas échéant.

En outre s'il existe un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de qualité du rejet peut être réalisé, selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de nuisances portées au voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Pour des raisons pratiques, le contrôle de fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations d'ANC, prévu par l'article 20, seront assurés simultanément.

CHAPITRE VI : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 18 : Obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

L'installation d'ANC est entretenue régulièrement par l'usager de l'habitation et vidangée périodiquement par des personnes agréées par le préfet de département, selon des modalités fixées par l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 « *définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif* », de manière à assurer :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'usager est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien, dans les conditions prévues à l'article 21.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux (ou de la fosse septique) doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Dans le cas d'un bac dégrasseur, le nettoyage des matières flottantes est conseillé tous les 6 mois.

Les préfiltres intégrés ou non à la fosse peuvent, quant à eux, être lavés au jet d'eau tous les ans.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

L'entretien et la vidange des dispositifs agréés se font conformément au guide d'utilisation remis lors de la réalisation ou la réhabilitation des systèmes d'ANC.

Les installations de type micro-station, comportant des équipements électromécaniques, peuvent faire l'objet de vérifications de maintenance (contrats d'entretien...) et sont entretenues conformément à leurs guides d'utilisation.

Les installations sont vidangées par des entreprises agréées par le Préfet conformément à l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément. Ces entreprises sont choisies par le propriétaire.

L'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le schéma de traitement des sous-produits de l'assainissement inscrit dans le Plan de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Gironde.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

L'entreprise agréée par le préfet de département édite, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange en 3 volets :

- un volet pour le propriétaire de l'installation vidangée, signé par lui-même et la personne agréée de l'entreprise de vidange,
- un volet pour le site de traitement, signé par les trois parties, ne comportant pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation d'ANC,
- un volet pour l'entreprise qui réalise l'entretien et la vidange, signé par les trois parties.

Le bordereau de suivi des matières de vidange, qui comprend trois volets, comporte *a minima* les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange avec son émargement ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Article 19 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Comme il est indiqué à l'article 17, ce contrôle est assuré simultanément avec le contrôle de fonctionnement. Il porte, au minimum, sur les points suivants :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet le propriétaire présentera les bordereaux de suivi des matières de vidange remis par le vidangeur;
- la vérification de l'entretien des ouvrages de dégraissage, le cas échéant.

CHAPITRE VII : RAPPORTS DE VISITES

Article 20 : Contenu des rapports

A l'issue des contrôles visés aux articles 17 et 20, le SPANC rédige un rapport de visite et formule son avis sur le bon fonctionnement, le dysfonctionnement ou la défaillance de l'installation ainsi que sur son entretien.

Ce rapport est adressé au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant, à l'occupant des lieux et à la commune.

Si le dispositif présente des défaillances ou des dysfonctionnements, le SPANC établit à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur la nécessité de faire des modifications.

Si ces défaillances entraînent des risques sanitaires ou environnementaux dument constatés, le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite ou dans la notification postérieure qui lui serait faite, dans un délai de 4 ans à compter de la réception du rapport ou de la notification postérieure. En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité entraînant des dysfonctionnements ou des défaillances, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de 1 an après la signature de l'acte de vente.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans les délais impartis, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Article 21 : Portée

Ces contrôles périodiques réglementaires ont pour objet de contrôler le bon fonctionnement et l'entretien des installations existantes (et non leur conformité aux normes actuelles).

Les rapports permettent de déterminer la situation des installations vis à vis du SPANC et de savoir si, suite à la dernière visite de contrôle et en l'état des textes en vigueur au jour de ce contrôle, des travaux de reprise et/ou de réhabilitation peuvent être exigés ou non par le SPANC. La responsabilité du SPANC ne saurait donc s'étendre au-delà de la garantie relative aux travaux qu'il est susceptible d'exiger du propriétaire de l'installation dans la mesure où :

- *Les vérifications des éléments composant l'installation ne peuvent porter que sur ceux visibles. Pour les éléments enterrés et/ou non accessibles, le service de contrôle se base sur les déclarations de l'usager présent lors de la visite (propriétaire et/ou occupant). Le descriptif des installations, lorsqu'il est joint au rapport, est ainsi donné à titre indicatif.*
- *Les vérifications du bon fonctionnement s'effectuent selon les conditions climatiques ponctuelles au jour de la visite (notamment la pluviométrie et le cas échéant, l'état des nappes, qui sont susceptibles de modifier notamment les constats).*

En outre, les rapports ne peuvent pas engager le SPANC sur la pérennité des installations au-delà de la date du contrôle, dans la mesure où, notamment, depuis la visite de contrôle :

- *des travaux modificatifs ont pu remettre en cause la conception et/ou la destination des ouvrages*
- *des utilisations non conformes, une absence d'entretien et/ou des dégradations ont pu altérer leur usage.*

Article 22 : Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire, qui doit réhabiliter son installation d'ANC, est tenu de se soumettre à la vérification de conception et de bonne exécution des ouvrages, effectué par le SPANC, dans les conditions énoncées aux articles 13, 14 et 15.

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux, est responsable de la réalisation de ces dits travaux et il est tenu de les financer intégralement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 23 : Redevances

Les prestations assurées par le SPANC donnent lieu au paiement d'une redevance d'ANC par l'usager de l'installation concernée.

Le montant de la redevance est de 150 euros pour une durée de 5 ans.

Le montant de la redevance est sollicité dès le premier contrôle :

- Soit par l'émission d'un titre de recettes pour les usagers des communes de Carignan de Bordeaux et de Haux ;
- Soit sur la facture d'eau à raison de 30 euros par an durant 5 ans soit 150 euros.

Le montant de la redevance peut être révisé par délibération du Syndicat.

Contrôle sollicité dans le cadre d'une vente d'immeuble

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L271-4 et L271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Si le dernier contrôle des installations d'assainissement non collectif est daté de plus de 3 ans ou inexistant, le vendeur devra demander au SPANC la réalisation d'un contrôle spécifique qui est à sa charge et dont le coût est de 150 euros TTC.

Le montant de la redevance peut être révisé par délibération du Syndicat.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 24 : Pénalités financières

L'absence d'installation d'ANC réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 4 ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière définie par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, dans les conditions prévues par cet article.

Article 25 : Mesures de police générale

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'ANC d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 4, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 26 : Constatation des infractions

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées,

- soit par des agents et officiers de police judiciaires qui par une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale,
- soit selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code générale de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 27 : Poursuites et sanctions pénales

L'absence de réalisation des travaux d'installation d'assainissement lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur ainsi que le refus de réaliser les travaux de mise en conformité à l'issue des contrôles réglementaires, objet du présent règlement, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par les articles L 152-4 du code de la construction et de l'habitation, L160-1 et L 180-1 du code de l'urbanisme. Outre les peines d'amendes prévues par ces dispositions, le tribunal saisi peut ordonner la mise en conformité des ouvrages.

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine le mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 ou L432-2 du code de l'environnement.

AUTRES

Article 28 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Article 29 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur par la Collectivité à compter du 1^{er} janvier 2020, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 30 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 31 : Clauses d'exécution

Le représentant du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Bonnetan, les agents de service technique habilités à cet effet, le Receveur de la collectivité autant que de besoin, et les communes adhérentes au Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Bonnetan

Certifié exécutoire par le président,

Compte tenu de la réception en sous-préfecture le
Et de la publication le

23/12/2019
23/12/2019
26/12/2019

A BONNETAN, LE
Président du Syndicat,



75 allée du Pas Douen
33370 BONNETAN
Tél : 05 56 68 37 92

